

Commune de
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité
au Conseil communal

N° 08/2013

**Révision du règlement
communal sur l'évacuation et
l'épuration des eaux**

Lavey, le 13 novembre 2013

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant de la révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Préambule

Le règlement actuel et son annexe ont été adoptés par le conseil communal en date du 12 septembre 2003. L'annexe traite des taxes encaissées et de leur plafonnement.

Le niveau des taxes prévu dans ce règlement ne permet pas de couvrir les investissements obligatoires, tant pour l'évacuation que pour l'épuration des eaux. Le montant des taxes doit donc être adapté.

La Municipalité profite de cette opportunité pour adapter l'ensemble du règlement en se basant sur le règlement-type mis à disposition par le Canton.

Contexte

Le règlement fait allusion au PGEE (Plan général d'Evacuation des Eaux), lequel n'a été adopté qu'en 2007. Ce document de référence dresse l'état du réseau et examine son adéquation par rapport aux normes actuelles. De manière logique, il mentionne et chiffre les actions à entreprendre pour la mise en conformité de notre réseau. Les chiffres actualisés font état de travaux encore à réaliser pour un montant de Fr. 3.6 millions dont la moitié à court terme.

La station d'épuration, après 30 ans de bons et loyaux services, nécessite également une rénovation totale. Le projet Rhône 3 pourrait même nous contraindre à son déplacement, ce qui occasionnerait une reconstruction totale. Dans les deux cas, le prix de l'épuration sera impacté.

Du point de vue de la loi, nous devons ancrer deux principes forts dans notre règlement :

- Le principe de pollueur-payeur : cela signifie que les investissements et le fonctionnement de l'évacuation et l'épuration des eaux usées doivent être financés en totalité par des redevances spécifiques et ne peuvent être prélevés sur l'impôt ordinaire.
- La mise en séparatif des eaux claires et des eaux usées. Cela signifie que les eaux non-polluées ne doivent pas être acheminées vers la station d'épuration car cela compromet son bon fonctionnement.

En plus de ces deux principes, la loi impose des délais pour la mise en conformité. Ces délais ont été englobés dans le PGEE qui prévoit la réalisation de l'entier des travaux entre 2007 et 2022. En raison des incertitudes liées au chauffage à distance, nous avons déjà pris du retard sur ce calendrier.

Adduction d'eau potable

L'adduction d'eau potable est un domaine indissociable de l'épuration des eaux car :

- La facturation d'une partie des taxes de l'épuration repose sur la quantité d'eau potable consommée.
- Les travaux sur les deux réseaux doivent dans la mesure du possible être réalisés de concert pour réaliser des économies d'échelle. Il est aisé de comprendre qu'une fouille est moins coûteuse que deux.

En parallèle du présent préavis est présenté le préavis 07/2013 « Révision du règlement communal sur le service des eaux »

Pour faciliter la compréhension de l'impact global de la tarification sur nos concitoyens, les chiffres seront présentés simultanément et de manière identique sur les deux préavis.

Règlement

Comme la Municipalité vous propose un règlement basé sur le règlement type de l'Etat de Vaud, il serait fastidieux de reprendre dans le détail chaque changement. Pour cette raison, la récapitulation ci-après présente les divergences essentielles entre l'ancien règlement et le nouveau.

Ancien règlement	Nouveau règlement
Nouveau	<p>Art. 4</p> <p>...</p> <p>Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.</p> <p>Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.</p>
Nouveau	<p>Art. 14</p> <p>...</p> <p>Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.</p>
<p>Art. 35</p> <p>...</p> <p>c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et l'essence conforme aux directives de l'Association suisse de professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.</p>	<p>Art. 35</p> <p>...</p> <p>S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.</p>

<p>Art. 37</p> <p>La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an pour les installations en exploitation) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.</p> <p>Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).</p> <p>La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.</p>	<p>Art. 37</p> <p>La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.</p> <p>La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.</p> <p>La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.</p> <p>La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces déficiences.</p>
<p>Art. 46</p> <p>Lorsque le degré de pollution est supérieur à la moyenne et nécessite des infrastructures supplémentaires, la majoration des charges d'investissement et les frais d'exploitation supplémentaires de la station d'épuration en résultant sera facturée aux entreprises concernées. Cette majoration sera calculée de cas en cas par la Municipalité.</p> <p>Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.</p>	<p>Art. 46</p> <p>En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.</p> <p>En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.</p> <p>Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.</p> <p>Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.</p>

Taxes

Il s'agit de l'élément du préavis ayant le plus d'impact sur nos administrés puisque son déclencheur est le besoin de recettes supplémentaires pour couvrir les investissements.

Compétences pour la fixation des taxes

Il existe deux variantes pour fixer la compétence décisionnelle en matière de taxes :

1. Le Conseil communal garde la compétence exclusive de la fixation des taxes
2. Le Conseil communal fixe un plafond jusqu'auquel la municipalité est compétente pour adapter les taxes

Compte tenu du contexte actuel, la municipalité propose la deuxième variante. En effet, le rythme des investissements pourrait varier fortement. La deuxième variante offre l'avantage de la souplesse et de la simplicité.

La municipalité reste néanmoins attachée à la transparence et le cas échéant informera la commission de gestion de manière détaillée sur l'évolution des taxes. Elle aura également le souci d'informer la population de manière circonstanciée lors des hausses de taxe.

Types de taxes

La Municipalité ne souhaite pas modifier les bases de la taxation car elle doit disposer des informations administratives qui lui permettent de procéder au calcul de ladite taxe. Les différentes taxes restent donc :

- a) la **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires
Base de calcul : m² mètre carré de surface brute de plancher utile
- b) la **taxe annuelle** d'utilisation des collecteurs
Bases de calcul : m² mètre carré de surface brute de plancher utile et mètre cube d'eau consommée
- c) la **taxe annuelle** d'épuration
Base de calcul : mètre cube d'eau consommée
- d) la **taxe annuelle** spéciale, cas échéant
De cas en cas, sur la base des coûts effectifs

Les modalités et tarifs des taxes sont détaillés dans une annexe au règlement. Les évolutions prévues sont les suivantes

Taxe	Plafond actuel	Nouveau plafond	Tarif actuel	Tarif envisagé pour 2014
Taxe unique de raccordement (prix au m ²)	40.-	40.-	20.-	25.-
Taxe annuelle d'utilisation des collecteurs / prix au m ²	1.-	1.50	0.60	1.-
Taxe annuelle d'utilisation des collecteurs / prix au m ³	0.50	1.50	0.30	0.70
Taxe annuelle d'épuration	1.50	1.50	0.50	0.60

Le tableau récapitulatif global illustre l'impact de ces différentes modifications sur les recettes.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 08/2013 du 13 novembre 2013
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- d'accepter le règlement et son annexe tels que présentés,
- de charger la Municipalité de transmettre ce règlement à la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement pour son approbation.

Adopté en séance de la Municipalité le 18 novembre 2013

